

Délibération du Conseil Municipal

D.2022-91

ACTE : 2-2-7

Commune de LAUZERTE

L'an deux mille vingt-deux et le 26 Octobre à 20h, le Conseil Municipal de LAUZERTE s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François LE MOING.

Etaient présents : MMES BASSO-GUICHARD, BOUCIER, GAUCHET, LARONDE MAZILLE,
MRS BERTHAUX, CAM, GERVAIS, LE MOING, PIERASCO, ZULIAN

Procurations : MME DENIS A MME. BASSO-GUICHARD,
MME NEGRE A M. BERTHAUX
M. BAÏADA A M. CAM

Excusé / Absent : M. BADO

Secrétaire : M. JEAN-FRANCK PIERASCO

Date de la convocation : 21/10/2022

Nombre de conseillers : 15 Nombre de présents : 11 Nombre de votants : 14

❖ **OBJET : CONTRIBUTION POUR LE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC ELECTRIQUE**

La loi du 13 décembre 2000 Solidarité et Renouvellement Urbain, dite « Loi SRU », les décrets du 5 janvier 2007, réformant le code de l'urbanisme, et du 28 août 2007, précisant la consistance des ouvrages d'extension et de raccordement, prévoient que les renforcements ou extension des réseaux d'électricité nécessaires à la desserte de nouvelles constructions sont à la charge de la collectivité en charge de l'urbanisme, et donc pour ce qui nous concerne, de la Commune.

Auparavant, le Syndicat Départemental d'Energie prenait à sa charge tous les frais de raccordement ou d'extension des réseaux électriques. A présent, dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire, la Commune consulte le SDE pour connaître les éventuels travaux de raccordement ou d'extension à réaliser. Le SDE transmet en retour un devis pour les coûts afférents.

Deux types de coût sont identifiés :

- 1 - Les frais liés aux branchements : ceux-ci sont mis à la charge du pétitionnaire,
- 2 - Les frais liés à l'extension du réseau (Depuis le 1er janvier 2009, le SDE prend à sa charge les frais liés au renforcement et/ou à l'extension du réseau sur les voies ou emprises publiques à hauteur de 40%, les 60% restants étant mis à la charge de la Commune.).

Or, dans les cas prévus par le Code de l'urbanisme, la Commune peut décider de répercuter cette contribution au demandeur après délibération de principe du Conseil Municipal, dans les conditions définies par le SDE. La mention de cette contribution devra alors figurer à l'arrêté octroyant le permis de construire.

Il convient toutefois de distinguer deux cas pour les modalités de participation aux frais :

Équipements publics exceptionnels (art. 322-8) :

Lorsque le permis de construire nécessite la création d'équipements publics exceptionnels, la participation sera alors due par le demandeur au Syndicat Départemental d'Énergie, conformément à l'article L.322-8 du Code de l'Urbanisme.

Équipements propres - Raccordements exclusifs (art.332-15) :

S'agissant de raccordement n'excédant pas 100m et à condition que les réseaux soient dimensionnés pour répondre exclusivement aux besoins du projet, et ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures (ex : limite extrême de la zone constructible), la Commune met à la charge du demandeur la participation forfaitaire du raccordement électrique exclusif et adresse au demandeur le montant qui sera mis à sa charge.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'instituer la participation prévue à l'article L. 322-8 du Code de l'Urbanisme que nécessite la création d'équipements publics exceptionnels,
- dans les autres cas de faire application de l'article L.332-15 qui permet à la commune de prescrire la réalisation, aux frais du pétitionnaire, des travaux d'extension du réseau sur les voies ou emprises publiques, aux conditions fixées par l'article susvisé.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** : d'instituer la participation prévue à l'article L. 322-8 du Code de l'Urbanisme nécessitant la création d'équipements publics exceptionnels,
- **DECIDE** : dans les autres cas de faire application de l'article L.332-15 qui permet à la Commune de prescrire la réalisation, aux frais du pétitionnaire, des travaux d'extension du réseau sur les voies ou emprises publiques, aux conditions fixées par l'article susvisé.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.


Le Maire,
François LE MOING

The image shows a blue circular official stamp of the Mairie de Lauzerte (Tarn-et-Garonne) with a signature in black ink over it. The signature is written in a cursive style and appears to be 'François LE MOING'. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LAUZERTE' and '83 (Tarn-et-Garonne)'.